

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis complémentaire du Conseil d'État

(26 mars 2019)

Par dépêche du 18 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile.

Les amendements étaient accompagnés de commentaires et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les modifications du texte, la nouvelle numérotation des articles du projet de loi ainsi que les nouvelles dispositions proposées. A encore été joint aux amendements un tableau comparant le texte initial et le texte modifié sur la base de l'avis du Conseil d'État du 5 mars 2019.

Considération générales

Les auteurs expliquent que les amendements proposés visent, d'une part, à intégrer dans le projet de loi « des dispositions qui seraient applicables en cas d'absence d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et, de l'autre, [à] répondre aux observations et oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019 ».

Le Conseil d'État relève que les amendements 1 à 5 sont rédigés dans la logique d'une sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec application de l'accord de retrait. L'amendement 6 ajoute au projet de loi un dispositif visant l'hypothèse d'une sortie sans accord de retrait.

Suite aux oppositions formelles du Conseil d'État relatives au point 1° de l'article 1^{er} du projet de loi initial, la commission parlementaire propose la suppression pure et simple des définitions portant sur le travailleur frontalier et sur le droit de garde. Les oppositions formelles deviennent dès lors sans objet.

Amendement 1

L'amendement modifie l'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi initial portant introduction dans la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration d'un nouvel article 33*bis*. L'article 1^{er}, point 4°, devient le nouvel article 3 du projet de loi dans sa teneur amendée.

Répondant à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 5 mars 2019, le texte du nouvel article 33*bis* prévoit que l'obligation pour les ressortissants britanniques de solliciter la délivrance d'un document

de séjour ne s'applique qu'à l'issue de la période transitoire telle que définie à l'article 126 de l'accord de retrait. Le nouveau dispositif proposé tient compte du fait que l'accord de retrait prévoit que, pendant la période transitoire, les ressortissants britanniques peuvent déjà présenter une demande de délivrance d'un document de séjour.

Le Conseil d'État marque son accord avec le dispositif tel qu'amendé et lève l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Amendement 2

L'amendement 2 modifie l'article 1^{er}, point 5^o, du projet de loi initial portant introduction dans la loi précitée du 29 août 2008 d'un nouvel article 33^{ter}. L'article 1^{er}, point 5^o, devient le nouvel article 4 du projet de loi amendé.

L'amendement complète l'article 33^{ter} par deux paragraphes prévoyant la délivrance, avant la fin de la période de transition, d'un document de séjour permanent au profit des ressortissants britanniques et des membres de leur famille, que ces derniers soient ressortissants britanniques ou ressortissants de pays tiers. Le nouveau dispositif répond à la même logique que celle de l'article 33^{bis}, modifié par l'amendement 1.

Le Conseil d'État a noté que le libellé de l'article 33^{ter}, paragraphes 1^{er} et 2, dans les amendements est différent de celui figurant dans le projet de loi initial, sans que les compléments apportés aient fait l'objet d'une mise en évidence sous forme d'amendements. Ainsi, le paragraphe 1^{er} fait référence à l'article 126 de l'accord de retrait. Le paragraphe 2 ajoute une référence aux membres de la famille et précise qu'il s'agit de sauvegarder la validité du droit de séjour acquis avant la fin de la période de transition.

Le Conseil d'État marque son accord avec le nouvel article 33^{ter} à introduire dans la loi précitée du 29 août 2008, dans la teneur qui lui est donnée par l'amendement sous examen.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Étant donné que le projet de loi, tel qu'amendé, distingue entre le cas de figure d'une sortie du Royaume-Uni avec et celui d'une sortie sans accord, le texte du projet de loi se trouve divisé en deux chapitres avec des intitulés distincts.

Amendement 5

L'amendement 5 remplace l'article 2 du projet de loi initial par un nouvel article 7 liant la date d'application des articles 1^{er} à 6 de la loi en projet à celle de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait. Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique où il propose un article unique réglant l'application des différentes dispositions de la loi en projet.

Amendement 6

L'amendement sous examen ajoute au projet de loi un second chapitre prévoyant les dispositions applicables dans l'hypothèse où le Royaume-Uni se retire de l'Union européenne sans accord de retrait. Ce nouveau chapitre comporte trois articles 8, 9 et 10 nouveaux.

Le nouvel article 8 introduit dans la loi précitée du 29 août 2008 un nouvel article *38bis* qui vise la situation des ressortissants britanniques et des membres de leur famille munis d'un document de séjour délivré avant le retrait du Royaume-Uni. Ils sont autorisés à séjourner et à travailler sur le territoire luxembourgeois pendant une année après la date du retrait.

Le nouvel article 9 introduit dans la loi précitée du 29 août 2008 un nouvel article *40bis* qui vise la situation qui sera réservée aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille pendant une année suivant la date du retrait sans accord. Les personnes concernées doivent solliciter la délivrance d'un titre de séjour pour une des catégories prévues, pour les ressortissants de pays tiers, à l'article 38 et cela au plus tard trois mois avant l'expiration du délai prévu à l'article *38bis*.

Le Conseil d'État marque son accord avec ces dispositions.

Le nouvel article 10 porte sur l'entrée en vigueur des articles 8 et 9 de la loi en projet telle qu'amendée. Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il n'est pas de mise de prévoir des groupements d'articles dans des textes à caractère exclusivement modificatif, qui n'existent pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique. En effet, ceux-ci ne seront, en tout état de cause, pas insérés dans le texte originel qu'il s'agit de modifier et sont dès lors à omettre.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La méthode consistant à fixer l'entrée en vigueur des dispositions d'un même acte à des endroits épars est à écarter. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à ses observations d'ordre légistique à l'endroit des amendements 5 et 6 ci-après.

Amendement 1

Le Conseil d'État recommande de libeller l'article 3 nouveau de la manière suivante :

« **Art. 3.** Après l'article 33 de la même loi, il est inséré un article *33bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33bis. [...] ». »

À l'article *33bis*, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'omettre aux paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 2, les termes « du présent paragraphe », pour être superfétatoires.

Amendement 2

Le Conseil d'État recommande de libeller l'article 4 nouveau de la manière suivante :

« **Art. 4.** Après l'article *33bis* de la même loi, il est inséré un article *33ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33ter. [...] ». »

Dans un souci de cohérence interne par rapport au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire à l'article *33ter*, paragraphe 3, première phrase, dans sa teneur amendée :

« (3) [...] et les membres de famille, qui sont eux-mêmes ressortissants britanniques et qui bénéficient du droit de séjour permanent [...] ».

Toujours à l'article *33ter*, paragraphe 4, première phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire :

« [...] en application des articles 20 et 21 ».

Amendement 3

Le Conseil d'État recommande de libeller l'article 5 nouveau de la manière suivante :

« **Art. 5.** Après l'article *33ter* de la même loi, il est inséré un article *33quater* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 33quater. [...] ». »

Amendement 4

En renvoyant à ses observations générales, le Conseil d'État demande d'omettre l'amendement sous examen.

Amendement 5

En renvoyant à ses observations générales et à celles relatives à l'amendement 6 ci-après, le Conseil d'État demande de supprimer l'article 7 nouveau et de fixer les entrées en vigueur de manière regroupée à l'endroit de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État).

Suite à la suppression de l'article 7, les articles suivants seront à renuméroter en conséquence.

Amendement 6

En revoyant à ses observations générales et à celles relatives à l'amendement 4, le Conseil d'État demande d'omettre l'intitulé du groupement d'articles.

Il propose de reformuler l'article 8 (7 selon le Conseil d'État), dans sa teneur amendée, de la manière suivante :

« **Art. 7.** Après l'article 38 de la même loi, il est introduit un article *38bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38bis. [...] ». »

À l'article 9 (8 selon le Conseil d'État), dans sa teneur amendée, il est recommandé de procéder à la reformulation suivante :

« **Art. 8.** Après l'article 40 de la même loi, il est introduit un article *40bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 40bis. Le ressortissant britannique et les membres de sa famille visés à l'article *38bis* [...]. Ils sont exempts des formalités prévues à l'article 40, paragraphes 1^{er} et 2, [...] ». »

En renvoyant à ses observations générales et à celles relatives à l'amendement 5, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 10 (9 selon le Conseil d'État) comme suit :

« **Art. 9.** (1) Les articles 1^{er} à 6 entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne, un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité ayant été conclu.

(2) Les articles 7 et 8 entrent en vigueur le jour où le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, se retire de l'Union européenne sans qu'un accord, visé à l'article 50, paragraphe 2, du Traité, ait été conclu. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes